

law of the place where the remedy is sought to be enforced.—*Buchanan, J.*, 1886, *Cross vs Snare*, 9 L. N., 196.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—*Mobilia sequuntur personam.*

1. *Statut réel.*—Le statut réel se compose des lois qui ont pour objet les biens mobiliers ou immobiliers :—1 Aubry et Rau, § 31, 85.

2. L'ordre de succession et les incapacités de posséder, font partie du statut réel :—1 Demolombe, n. 80 et s.—1 Aubry et Rau, § 31, 101.—1 Massé, *Dr. com.*, n. 554.—1 Zachariae, § 2.

3. Les lois prohibitives, comme celles contre les donations de biens à venir, les degrés de substitutions, les renonciations aux successions futures, appartiennent au statut réel :—1 Aubry et Rau, § 31, 85.—Merlin, *Rep.*, vo *Lois*.—1 Toullier, n. 119 et s.—1 Delvincourt, 187.—1 Duranton, n. 84 et s.—1 Demolombe, n. 80, 89, 105.

4. C'est sous le statut réel que se règlent les divers modes de constitution, de conservation, de transmission des biens à titre particulier :—1 Lyon-Caen-Renault, n. 1313.—1 Baudry-Lacantinerie, n. 214-30.—1 Hua, n. 132-30.

Statut personnel.—5. Il se rapporte à l'état et à la capacité des personnes. Telles sont les lois qui régissent l'état des mineurs, la filiation, la puissance paternelle et le mariage :—1 Laurent, n. 88 et s., 90; t. 5, n. 244.—1 Demolombe, n. 76, 88.—Demangeat, *Rev. prat.*, t. 1, n. 58 et s.—Pardessus, *Dr. com.*, n. 1482.—

7. Les actes faits ou passés hors du Bas-Canada sont valables, si on y a suivi les formalités requises par les lois du lieu où ils sont faits ou passés.

Cod.—Domat, *Liv. Prél.*, tit. 1, § 2, n. 20.—Pothier, *Introd. aux Cout.*, c. 1, n. 6, 7.—Dard, et les auteurs cités par lui, 2.—Lahale, 2.—C. N. 3.—C. Louis, 9.

Conc.—C. c., 135, 776.

Doct. can.—Baudoin, 3 R. L. N. S., 329.—Lafleur, 3 R. L. N. S., 423.—Roy, C. c., 15.—Beaudry, C. c., 15.—I. Mignault, C. c. 96.—

8. Les actes s'interprètent et s'apprécient suivant la loi du lieu où ils sont passés, à moins qu'il n'y ait quelque loi à ce contraire, que les parties ne s'en soient exprimées autrement, ou que, de la nature de l'acte, ou des autres circonstances, il n'apparaisse que l'intention a été de s'en rapporter à la loi d'un autre lieu; auxquels cas il est donné ef-

1 Fremerville, *Min.*, n. 4.—Fœlix, *Dr. Intr.*, n. 88.—1 Aubry et Rau, § 31, 81 et s.—Rolland de Villargues, vo *Loi*, § 6, n. 6.—Fœlix, *Rev. étrang.*, t. 7, 611.—1 Baudry-Lacantinerie, n. 197.—1 Hue, n. 140 et s., 147.—1 Brœher, n. 315.

6. Un contrat fait avec un mineur étranger qui a dissimulé son état et qui a profité de la convention, par une personne de bonne foi agissant prudemment, est valide quelle que soit l'incapacité de ce mineur dans son pays :—1 Laurent, n. 97.—1 Demolombe, n. 102.—5 Aubry et Rau, § 172, 142 et s.—5 Colmet de Santerre, n. 347 bis II.

7. Les auteurs enseignent que la succession mobilière d'un étranger doit être régie par la loi du domicile du défunt :—Demangeat, *Cond. des étrang.*, 337; do 1 *Rev. prat.*, 613.—Heffter, *Dr. Int.*, n. 38; Wheaton, do, 106 et s.—1 Demolombe, n. 94, 268.—1 Laurent, n. 117 et s.—1 Hue, n. 102.—1 Baudry-Lacantinerie, n. 78.

8. Les lois concernant l'état et la capacité des personnes régissent les Canadiens même résidant en pays étrangers; d'un autre côté, les étrangers restent soumis à la loi de leur pays :—Merlin, vo *Loi*, § 4, n. 6.—Boulenois, t. 1, c. 2, 51.—1 Aubry et Rau, § 28, 295, § 31, 91.—1 Laurent, n. 77, 84 et s.—4 Toullier, n. 102.—1 Duranton, n. 79.—Pardessus, n. 1482.—1 Zachariae, § 29.—Marcadé, art. 3.—1 Demolombe, n. 88, 98.

V. A.—1 Aubry et Rau, § 31, 83, 295.—Pothier, *Int. aux Cout.*, n. 6 et s.—1 Proudhon, 24 et s.—1 Chabot, 24 et s.—1 Delvincourt, 187.

7. Acts and deeds made and passed out of Lower Canada are valid, if made according to the forms required by the laws of the country where they were passed or made.

Lafleur, *Conflict of Laws*, 59, 116, 134, 145.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

V. les décisions sous l'art. 8, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—*Forma res est indicibus.*

V. les auteurs sous les arts. 6 et 8, C. c.

8. Deeds are construed according to the laws of the country where they were passed, unless there is some law to the contrary, or the parties have agreed otherwise, or by the nature of the deed or from other circumstances, it appears that the intention of the parties was to be governed by the law of another place; in any of which cases, effect is